

Vous voulez démarrer une activité de plombier chauffagiste. Cette fiche rassemble l'essentiel la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité dès le début.



Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur www.cma95.fr

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de vos activités peuvent être classés en trois catégories :

- Les déchets inertes. Ils ne présentent pas de caractère polluant particulier mais peuvent dégrader un paysage.
- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux. Ils présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet inerte ou non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

	Type de déchet	Solutions d'élimination
Déchets inertes	Béton Ciment durci Gravats (déchets en mélange ne contenant pas de substances dangereuses) Sable, terre Laine de verre, laine de roche	Centre de stockage (décharge) de classe 3 Déchèterie** Prestataire spécialisé Plate-forme ou prestataire pour revalorisation (concassage en agrégats routiers, de terrassement ou de remblayage)
Déchets non dangereux	Emballages (carton, plastiques) Bois non traité (palettes)	Ordures ménagères ou collecte spécifique* Déchèterie** Prestataire pour recyclage Réutilisation
	Métaux (chutes de tuyauterie, tôles)	Ferrailleur Déchèterie**
	Matériel usagé (cuves après nettoyage)	Ferrailleur Déchèterie**
	Chutes de PVC et de PE (conduites) Plâtre	Prestataire spécialisé Déchèterie**
Déchets dangereux	Emballages et chiffons souillés Bombes aérosols vides Cartouches de colle, de silicone Bois peints ou vernis	Prestataire spécialisé Déchèterie**
	Amiante-ciment	Stockage en GRV (Grand Récipient en Vrac) ou palettisé Centre de stockage de classe 1 ou 2
	Néons et piles Matériel électrique et électronique (chaudière, radiateurs...)	Distributeur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

2. L'EAU

Le rejet sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Pour le rejet dans le réseau, vous devez demander **une autorisation de rejet** auprès des services de votre collectivité.

Il est interdit de déverser les déchets liquides à l'égout.

3. L'AIR

La pollution de l'air qui peut être générée par le plombier-chauffagiste dépasse le cadre strict de la réalisation du chantier. En effet, le choix des matériaux installés a une incidence sur la pollution future de l'installation.

a. L'assemblage des conduites

Les colles utilisées pour l'assemblage de conduites en PVC sont très inflammables. Il faut donc correctement ventiler le local et éloigner toute source d'étincelles (flamme, cigarette...). Le produit doit être stocké à l'abri de la chaleur, dans un endroit ventilé et dans des récipients fermés.

Le soudage des métaux peut être à l'origine de vapeurs dangereuses : vapeurs de plomb, de cadmium, oxydes de zinc... En cas de soudage oxyacétylénique, la combustion donne naissance à des oxydes d'azote irritants pour les yeux et les voies respiratoires, et en atmosphère mal ventilée, à du monoxyde de carbone, fortement dangereux.

b. Le matériel installé chez le client

Le chauffagiste a un rôle de conseiller auprès de sa clientèle. Il est le premier maillon pour faire diminuer les émissions polluantes en installant des chaudières performantes, à la fois économes en énergie et peu polluantes. Il est aussi important de faire souscrire des contrats d'entretien qui permettront aux clients d'avoir une installation efficace donc moins polluante et plus sécurisée.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). Le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

5. L'ENERGIE

Le plombier-chauffagiste travaillant le plus souvent à l'extérieur, les dépenses "énergie" ne sont pas les plus coûteuses pour l'entreprise. Cependant, le travail sur chantiers entraîne des dépenses importantes en termes de déplacement. Il peut donc être judicieux de bien réfléchir lors d'investissement en véhicules.

Le plombier-chauffagiste a également un impact au niveau des consommations d'énergie chez ses clients. Il est donc important de bien les conseiller, sur les économies réalisables :

- Chauffe-eau solaire
- Chaudières performantes et entretien des chaudières
 - réglages et nettoyage annuels : 3 à 6% d'économie en combustible
 - remplacement d'un brûleur de plus de 10 ans : 9 %
 - remplacement d'une chaudière de plus de 15 ans : 18 à 40 %...
- systèmes de traitement contre le tartre...

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?

Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres spécifiques à votre activité.

1. LES RISQUES

La liste des risques décrits ci-dessous n'est pas exhaustive. Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) : référence ED790, Aide-mémoire BTP, Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le bâtiment et les travaux publics téléchargeable sur www.inrs.fr.

a. Risque ostéo-articulaire

Dangers : gestes répétitifs, mauvaises postures (travail à genou...), manutention de charges lourdes (suies de ramonage, caisses à outil trop chargées...)...

Domages : tendinites, compressions nerveuses, lumbago, hernie discale...

Prévention : limitation du poids des caisses à outils, formation aux bonnes postures...

b. Risque amiante

Dangers : exposition à l'amiante (isolants, plaques...), exposition aux suies de ramonage contenant des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)...

Domages : Les cancers liés à l'amiante (poumons, plèvres). Les suies de ramonage peuvent provoquer des cancers de la peau et des cancers des poumons...

Prévention : La recherche systématique d'amiante, son remplacement par des matériaux moins toxiques avec des précautions particulières permet d'éliminer complètement ce risque. Quant à l'exposition aux poussières de ramonage, elle doit être combattue par une aspiration efficace et le port d'équipement de protection individuelle adapté.

Enfin, le chauffagiste bénéficie d'une surveillance médicale renforcée. En cas de départ de l'entreprise, l'employeur doit lui remettre une attestation d'exposition qui lui permettra de bénéficier d'un suivi post-professionnel s'il arrête son activité professionnelle (période sans emploi, retraite, invalidité...).

c. Risque chimique

Dangers : utilisation de produits chimiques : acides et autres détartrants, peintures, solvants, produits de traitement des eaux, exposition aux ultraviolets lors des opérations de soudage, exposition à la chaleur, aux flammes...

Domages : brûlures chimiques, thermiques, irritations cutanées et à plus long terme : cancer de la peau...

Prévention : recensement des produits utilisés, récupération auprès des fabricants et distributeurs des fiches de données de sécurité, substitution des produits toxiques par des produits moins toxiques...

d. Risque physique

Dangers : Les causes d'accidents sont nombreuses, liées aux déplacements, aux manutentions, au travail en espace confiné, aux opérations de soudage, aux interventions chez les particuliers, dans les entreprises, en hauteur...

Domages : divers...


Prévention : Elle est adaptée aux différents risques :

- Aménagement des locaux techniques (éclairage, ventilation, état des sols, accès facile des capteurs et dispositifs essentiels des chaudières).
- Balisage des accès, avec rambardes de sécurité, mains courantes.
- Isolation des échelles sur le plan électrique.
- Entretien des véhicules.

2. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important). 

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers
- **Hierarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions.
- **Planifier les actions de prévention**

Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

3. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ❶ Certificat de conformité, ❷ Notice en français, ❸ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur...

4. PLAN DE PREVENTION LORS D'INTERVENTIONS EN ENTREPRISES EXTERIEURES

Lorsqu'une entreprise effectue des travaux dans une autre entreprise, un plan de prévention spécifique doit être établi entre l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice. Ce plan de prévention est obligatoirement rédigé lorsque les travaux dans l'entreprise utilisatrice sont d'une durée supérieure ou égale à 400 heures réparties sur 12 mois consécutifs ou lorsque ces travaux sont dits dangereux selon une liste officielle.

5. PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE : PPSPS

Les chantiers de bâtiment importants sont soumis à l'obligation d'établissement par le coordonnateur de sécurité d'un plan général de coordination (PGC). Sur ces chantiers les travailleurs indépendants et les employeurs doivent établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé afin d'assurer la sécurité de tous les salariés présents.

RENSEIGNEMENTS

La conseillère environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Yves COJANDASSAMY

1 avenue du Parc – 95015 Cergy-Pontoise cedex

Tel : 01 34 35 80 29 / Fax : 01 34 35 80 48

cojandassamy@cma95.fr / site internet : www.cma95.fr

Cette fiche est indicative. Les renseignements qu'elle contient peuvent ne pas être exhaustifs et sont susceptibles d'être mis à jour.